Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1553

10.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1553 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en ce qui concerne l'interdiction temporaire d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles sur le territoire de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission ([2]) établit la liste des organismes nuisibles qui, en application de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, sont temporairement interdits d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération sur le territoire de l'Union.

(2) Entre janvier 2024 et décembre 2025, plusieurs États membres ont notifié à la Commission la présence officiellement confirmée, dans des envois de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers, d'organismes nuisibles qui ne figurent pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée ou des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([3]), et qui ne sont pas régis par l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.

(3) Les États membres ont pris des mesures, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, en ce qui concerne les organismes *Copitarsia decolora* et *Lagria villosa*.

(4) Les organismes *Copitarsia decolora* et *Lagria villosa* ont été interceptés aux frontières de l'Union, et de grands volumes de végétaux qui en sont porteurs continuent d'être importés de pays tiers où la présence de ces organismes est connue. Les organismes *Copitarsia decolora* et *Lagria villosa* ne sont pas connus pour être présents sur le territoire de l'Union.

(5) En mai 2023, l'Espagne a achevé une évaluation préliminaire des risques liés à *Copitarsia decolora* pour le territoire de l'Union. Il en a résulté que l'organisme nuisible remplit les critères relatifs aux organismes de quarantaine énoncés à la section 3, sous-section 2, de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031. Il remplit donc les conditions d'adoption des mesures provisoires prévues à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(6) En juin 2025, les Pays-Bas ont achevé une évaluation préliminaire des risques liés à *Lagria villosa* ([4]) pour le territoire de l'Union. Il en a résulté que l'organisme nuisible remplit les critères relatifs aux organismes de quarantaine énoncés à la section 3, sous-section 2, de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031. Il remplit donc les conditions d'adoption des mesures provisoires prévues à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 14.10.2022, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1941/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

([4]) Quickscan Lagria villosa | NVWA-English (en anglais uniquement).

(7) Sur la base de ces évaluations préliminaires, la Commission estime que les organismes *Copitarsia decolora* et *Lagria villosa* présentent un risque phytosanitaire élevé pour le territoire de l'Union. Il est aussi considéré qu'il existe un danger imminent d'entrée de ces organismes nuisibles sur le territoire de l'Union. Toutefois, des évaluations des risques supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si *Copitarsia decolora* et *Lagria villosa* peuvent être considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union et doivent être inscrits à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

(8) Il y a donc lieu d'interdire temporairement l'introduction, la circulation, la détention, la multiplication et la libération des organismes *Copitarsia decolora* et *Lagria villosa* sur le territoire de l'Union, jusqu'à ce qu'une analyse complète des risques ait été effectuée. Il convient que cette interdiction temporaire s'applique jusqu'au 30 juin 2031.

(9) Les organismes *Chloridea virescens*, *Homona magnanima* et *Spodoptera ornithogalli* figurent à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en tant qu'organismes nuisibles interdits d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération sur le territoire de l'Union jusqu'au 31 mai 2027. Il convient de reporter au 31 mai 2030 la date d'expiration de l'inscription de ces organismes nuisibles sur la liste figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941, afin de garantir l'achèvement, d'ici à cette date, de l'évaluation visant à déterminer s'ils devraient être inscrits sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

(10) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941 en conséquence.

(11) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2022/1941

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1941 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«*ANNEXE*

Liste des organismes nuisibles faisant l'objet de l'interdiction visée à l'article 1er:

	Genre ou espèce de l'organisme nuisible et code OEPP correspondant	Date d'expiration de l'interdiction
1.	*Chloridea virescens* Fabricius [HELIVI]	31 mai 2030
2.	*Copitarsia decolora* Guenée [COPITU]	30 juin 2031
3.	*Homona magnanima* Dyakonov [HOMOMA]	31 mai 2030
4.	*Lagria villosa* Fabricius [LAGRVL]	30 juin 2031
5.	*Resseliella citrifrugis* Jiang [RESSCI]	31 mai 2027
6.	*Spodoptera ornithogalli* Guenée [PRODOR]	31 mai 2030»